

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à élargir les conditions de saisine du Médiateur,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Gustave HÉON, Etienne DAILLY, Jean GRAVIER,  
Pierre LABONDE, Jacques PELLETIER,

Sénateurs.

---

(Envoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi vise à étendre aux Présidents de Conseils Généraux la possibilité, actuellement limitée aux Députés et aux Sénateurs, de transmettre au Médiateur une réclamation.

L'institution d'un Médiateur par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 a permis d'améliorer les rapports entre l'Administration et les administrés et de régler de nombreux litiges qu'il aurait été malaisé ou trop long de soumettre à la Justice.

Dans sa sagesse, le législateur, conformément, d'ailleurs, au texte proposé par le Gouvernement dans le projet de loi, n'a pas permis que le Médiateur soit saisi directement par des particuliers. Cette solution, en effet, aurait abouti à surcharger les services du Médiateur d'un nombre élevé de réclamations sans fondement ou n'entrant pas dans sa compétence. En outre, il a paru opportun de saisir l'occasion de l'institution du Médiateur pour renforcer et élargir la fonction de contrôle des élus nationaux.

C'est pourquoi l'article 6, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1973 prévoit que « la réclamation est adressée à un Député ou à un Sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention ». Il appartient donc au Député ou au Sénateur, et à lui seul, d'apprécier si la réclamation qui lui a été adressée entre dans la compétence du Médiateur, mérite son intervention et si, enfin, il lui paraît opportun de la lui transmettre.

Sans remettre en cause ce principe, la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976 complétant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur a élargi quelque peu les conditions de saisine. Elle a prévu que les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le Médiateur d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention et que le président d'une Assemblée Parlementaire, sur la demande d'une des six commissions permanentes de son assemblée, peut adresser au Médiateur toute pétition dont cette assemblée est saisie.

Il apparaît aujourd'hui opportun de procéder à un nouvel élargissement, au demeurant très limité, des conditions de saisine du Médiateur, en donnant aux Présidents de Conseils Généraux la faculté de transmettre à celui-ci les réclamations que leur aurait adressées une personne domiciliée dans leur département.

Cette modification est conforme à l'esprit de la loi du 3 janvier 1973 modifiée par la loi du 24 décembre 1976 et, notamment, ne remet pas en cause le principe selon lequel le Médiateur ne peut être saisi que par l'intermédiaire d'un élu. Elle est, sur le fond, justifiée par le fait que, dans l'exercice même de leurs fonctions, les Présidents de Conseils Généraux sont saisis par les citoyens de leur département de nombreuses réclamations mettant en cause le fonctionnement de l'Administration et sont, en effet, parfaitement à même d'apprécier si une réclamation entre dans la compétence du Médiateur et mérite de lui être soumise. Or, les Présidents de Conseils Généraux, au nombre de cent deux, sont, pour vingt-trois d'entre eux, d'ores et déjà Députés, et pour trente-sept d'entre eux, d'ores et déjà Sénateurs.

Si la situation devait demeurer en l'état, quarante-deux Présidents de Conseils Généraux seraient maintenus dans la situation discriminatoire qui les contraint actuellement à s'en remettre à un parlementaire du soin de présenter au Médiateur la demande dont ils sont saisis.

Cette modification mettrait un terme à une situation désobligeante pour certains Présidents de Conseils Généraux et n'aboutirait pas pour autant à augmenter d'une manière excessive le nombre des réclamations actuellement soumises au Médiateur, puisque le nombre d'élus supplémentaires se voyant ainsi reconnaître la faculté de saisir le Médiateur ne serait que de quarante-deux, ce qui est faible par rapport aux 786 parlementaires ayant aujourd'hui cette compétence.

Cette réforme contribuerait, enfin, à élargir les possibilités offertes aux citoyens de faire valoir leurs droits, à améliorer encore davantage les relations entre les administrés et l'Administration et à accroître la portée du contrôle des élus.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976 est ainsi rédigée :

« La réclamation est adressée à un Député, à un Sénateur ou au Président du Conseil Général du département dans lequel le demandeur est domicilié. »